Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-850202037-20261102-2026-11-02_02-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2026
Publication : 02/11/2026

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM N°2026/03

Décision portant délégation de signature à Monsieur Victor FONTAINE, Responsable d'Opérations à la Régie Dieppoise des Activités Portuaires

Le Directeur Général par intérim de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires,

VU

Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2221-28 et R. 2221-29 concernant les attributions et compétences du directeur de la Régie ;

La délibération du Comité syndical en date du 29 mars 2019 approuvant la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

La délibération n°27-2026 en date du 14 octobre 2026, désignant Monsieur Cyril CAUCHY directeur général par intérim et portant délégation de signature du Conseil d'Administration ;

Les statuts de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires et notamment son article 14.2 ;

La décision du Directeur Général n°06-2024 du 25 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Victor FONTAINE, Responsable d'Opérations ;

CONSIDERANT

Que l'article R. 2122-29 du Code général des collectivités territoriales dispose que le directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service ;

Que l'article 14.2 des statuts précités prévoit : « Attributions du Directeur – Pour l'exercice de ses attributions, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité » ;

Que dans l'intérêt de l'exploitation, il est nécessaire de garantir une continuité de l'activité ;

Que le Directeur Général par intérim de la Régie, Monsieur Cyril CAUCHY, décide de déléguer à Monsieur Victor FONTAINE, Responsable d'Opérations, les attributions suivantes :

DECIDE

Sous la responsabilité et la surveillance du Directeur général par intérim

I. DELEGATIONS DE SIGNATURE PERMANENTE

ARTICLE 1 – Travaux

1.1. Signature des correspondances courantes dans le cadre de dossiers relevant du champ de compétence du Responsable d'Opérations et lorsque l'enjeu financier n'excède pas 20 000 euros HT.

ARTICLE 2 – Dépenses

2.1. Pour la gestion des crédits qui lui sont attribués, et pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement, la signature des contrats, bons de commandes et l'ensemble des documents y afférents, d'une valeur maximum de 2 000 euros HT ;

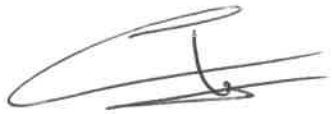
II. EFFET ET PUBLICATION

La présente décision prend effet à compter de sa publication par voie électronique sur le site internet du Port de Dieppe.

La présente décision abroge la décision n°06-2024 du 24 avril 2024.

A Dieppe, le 2 novembre 2026

Le Directeur Général par intérim
de la Régie Dieppoise des
Activités Portuaires



Cyril CAUCHY